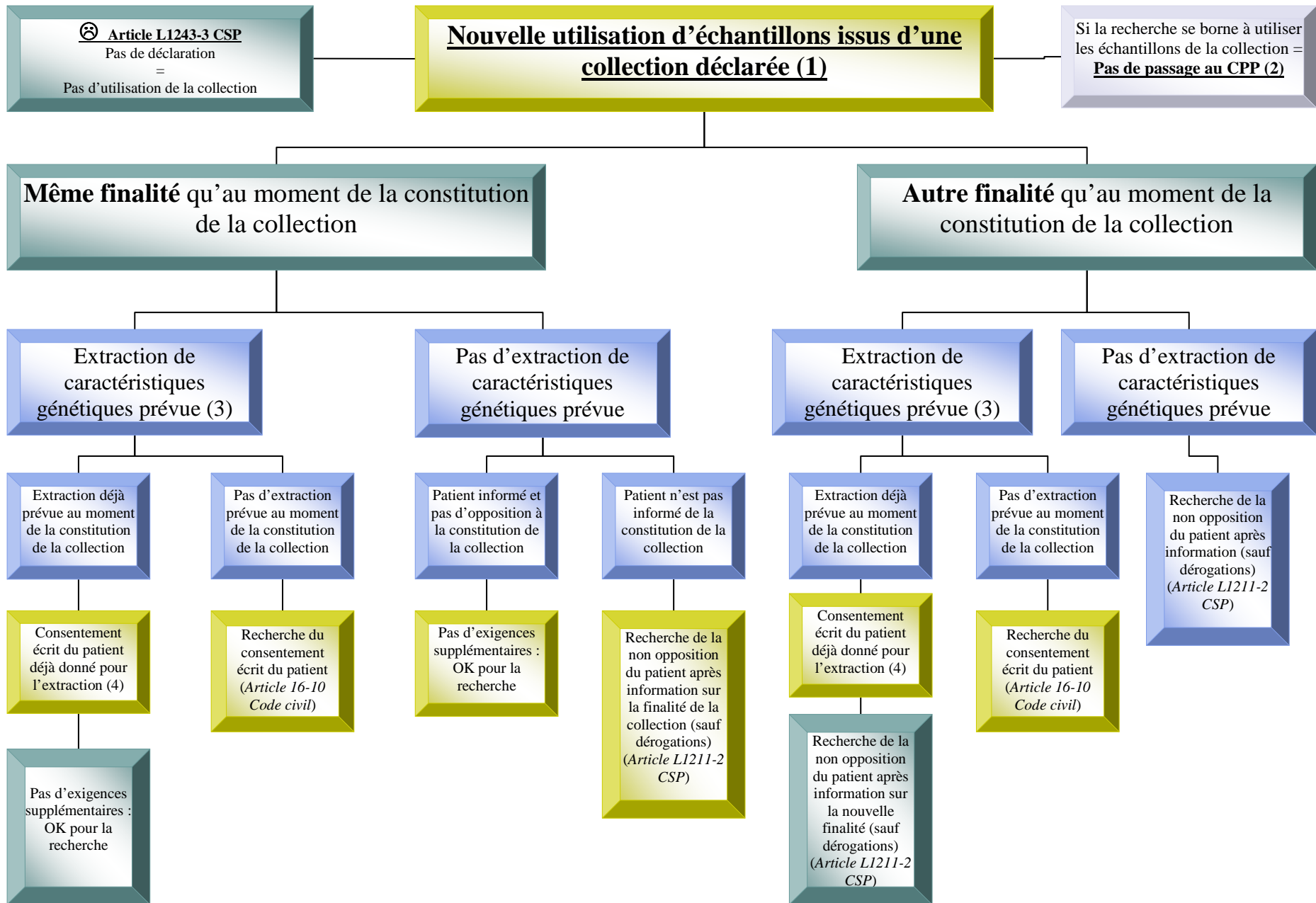


**Je suis chercheur, je souhaite utiliser une collection  
d'échantillons biologiques : Que faire ?**



*Bettina MALIVOIR, Bastien LEBRUN, Philippe BERTRAND*



(1) Utilisation d'échantillons déjà prélevés = caractère non interventionnel = Pas de passage devant le CPP

**NB : Collection d'échantillons biologiques** = Réunion à des fins scientifiques, de prélèvements biologiques effectués sur un groupe de personnes identifiées et sélectionnées en fonction des caractéristiques cliniques ou biologiques d'un ou plusieurs membres du groupe ainsi que des dérivés de ces prélèvements.

*(Loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique)*

(2) Hors les cas de demande de dérogation à la recherche de la non-opposition.

En revanche, si le projet de recherche prévoit des actes supplémentaires ayant un caractère interventionnel, le passage pour avis au CPP est exigé car cela constitue une recherche biomédicale classique.

(3) **Article L1131-3 CSP** : Examen de caractéristiques génétiques = praticien agréé par l'Agence de biomédecine

*« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1131-2-1 [Laboratoires étrangers], sont seuls habilités à procéder à des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales les praticiens agréés à cet effet par l'Agence de la biomédecine mentionnée à l'article L. 1418-1 dans des conditions fixées par voie réglementaire.*

*Les personnes qui procèdent à des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins de recherche scientifique sont agréées dans des conditions fixées par voie réglementaire. »*

(4) Le consentement de la personne prélevée est donné pour l'extraction de certaines caractéristiques génétiques déterminées. Si les caractéristiques génétiques extraites ne sont plus les mêmes, il faudra alors recueillir un nouveau consentement écrit (*Article 16-10 Code civil*).

---

**NB : ☠ Article 226-25 du Code pénal :**

*« Le fait de procéder à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins autres que médicales ou de recherche scientifique, ou à des fins médicales ou de recherche scientifique, sans avoir recueilli préalablement son consentement dans les conditions prévues par l'article 16-10 du code civil, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »*